



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Matinée de sensibilisation à la  
préservation des allées et arbres  
en alignement**

**6 février 2024**

# SOMMAIRE

- 1. Place et protection des arbres en milieu urbain**
- 2. Les compétences attribuées au préfet de département pour garantir la protection des allées et alignements d'arbres**
- 3. Enjeux et stratégies locales de préservation des arbres en Seine-Saint-Denis**
- 4. Temps d'échange**



# 1. Place et protection des arbres en milieu urbain



# Qu'est-ce qu'un arbre ?

---

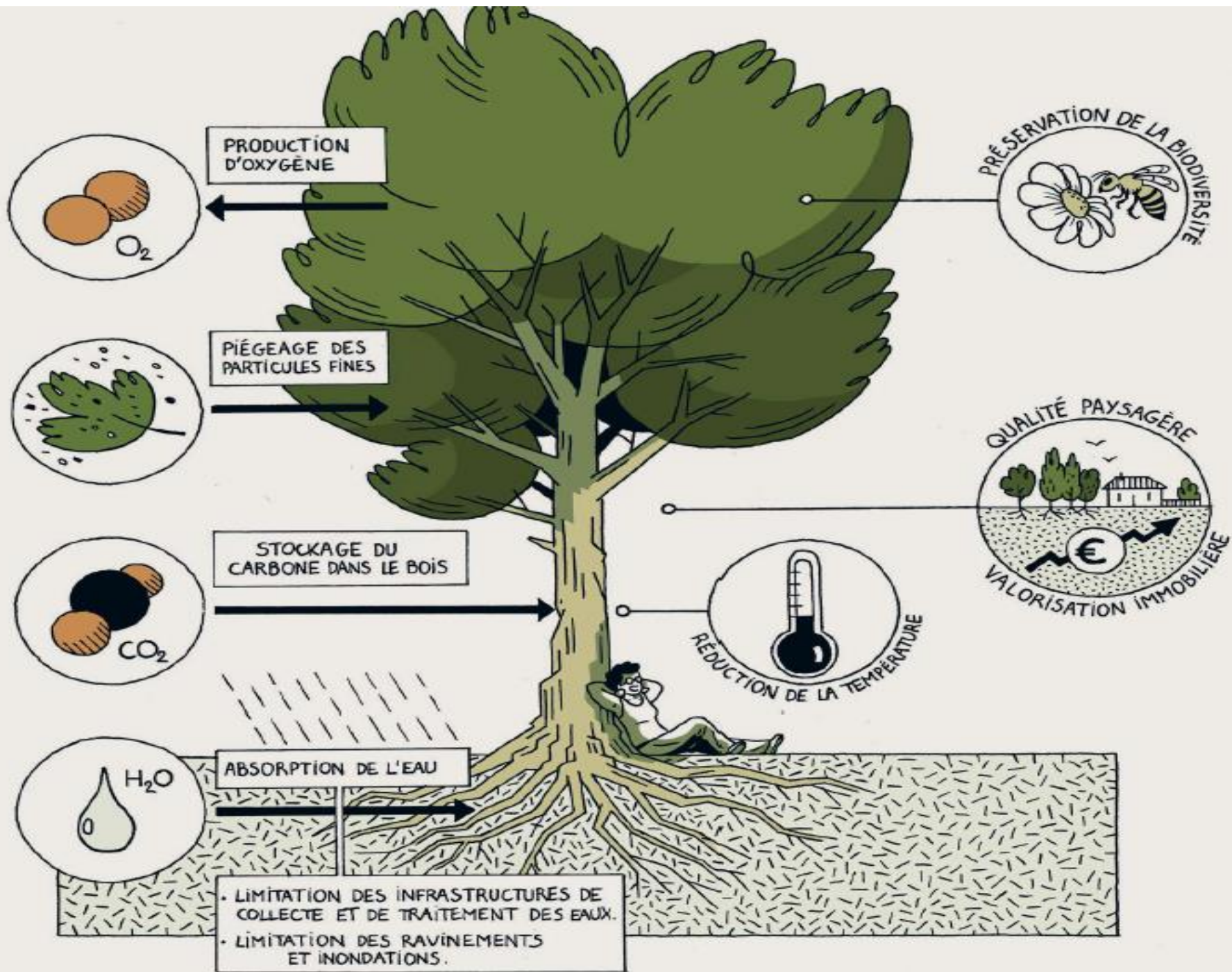
L'arbre produit l'oxygène nécessaire à notre vie sur terre et offre des services essentiels face au changement climatique et à la perte de biodiversité.

Mais l'arbre est un organisme vivant complexe et fragile. Agir sur l'arbre ou son environnement sans en comprendre les conséquences peut lui être fatal.

## La quantité d'arbres *hors forêts* diminue en France

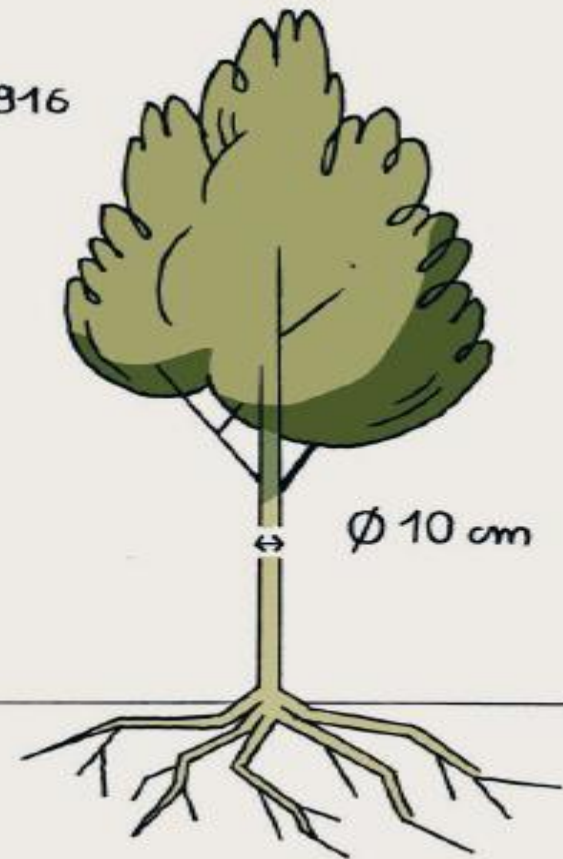
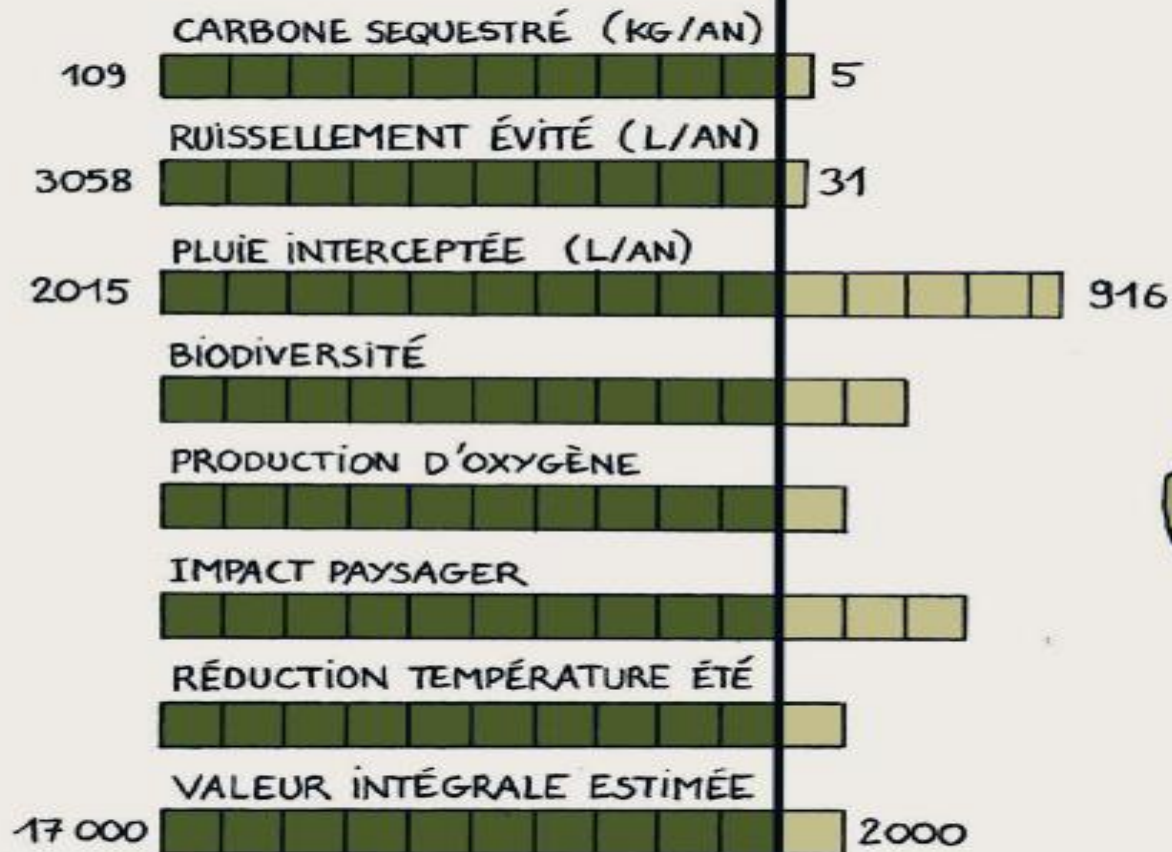
- En milieu rural, l'agriculture intensive a causé la disparition de beaucoup de haies et d'arbres isolés.
- En milieu urbain, la pression foncière et la densification urbaine incitent à abattre et limitent le nombre de plantations.
- Le réchauffement climatique et l'augmentation des échanges mondiaux contribuent à l'affaiblissement de certains arbres attaqués par la prolifération de pathogènes. Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, 58% des arbres endémiques d'Europe sont menacés et 15% ont été classés dans la catégorie en danger critique, soit le dernier palier avant l'extinction.<sup>2</sup>



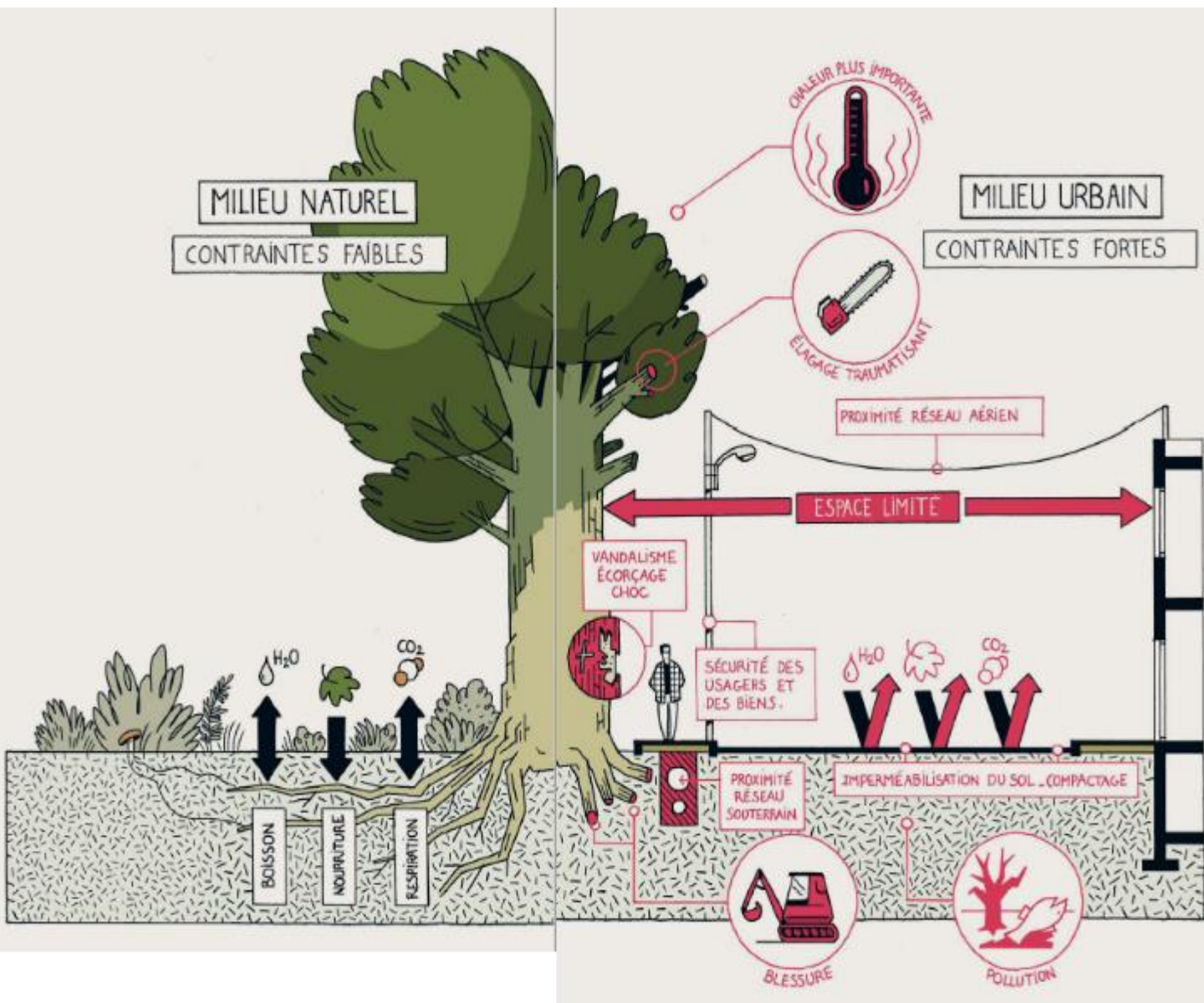


SERVICE RENDU  
PAR UN ARBRE ADULTE

SERVICE RENDU  
PAR UN ARBRE JEUNE











ARRIÈRE PETIT ENFANT



PETIT ENFANT



ENFANT



PARENT



GRAND PARENT



ARRIÈRE GRAND PARENT  
(PLANTE L'ARBRE)

**Notre responsabilité pour les générations futures :  
protéger les arbres sur le long terme pendant  
des décennies et des siècles**

# Qu'est-ce qu'une allée d'arbres ?

---

Une allée d'arbres est d'abord un patrimoine culturel immatériel, dans sa manière de créer une architecture vivante codifiée. En matière d'apport à la préservation de la biodiversité, au paysage, au bien-être ..., elle offre plus que la seule somme des arbres qui la composent.



## Types d'allées (1)

### Jardins et parcs



Chemin (arbres en *taille architecturée*)  
Chemin (arbres en *port semi-libre*)  
*Quinconce*

### Rase campagne



Chemin (arbres en *port semi-libre*)  
Chemin (arbres *d'émonde*)  
*Canal*



Route (arbres de *haut jet* en *port semi-libre*)  
Route (arbres *têtards*)  
Route (arbres *taillés en réseaux*)



Route (arbres *fruitiers*)  
Route (*en forêt*)  
Route (*allée résiduelle*)



## Types d'allées (2)

### Agglomération



*Mail (en ville)*  
*Mail (dans un village)*  
*Allée de square*

*Chemin*  
*Rue (arbres en port semi-libre)*  
*Rue (arbres en têtes de chat)*

*Rue (allée et contre-allée, arbres en taille architecturée)*  
*Rue (alignements sur terre-plein central)*  
*Voie de tramway*



## **2. Les compétences attribuées au préfet de département pour garantir la protection des allées et alignements d'arbres**

## ❖ Une protection déjà ancienne mais peu efficace

- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dite « loi biodiversité » crée l'article L 350-3 dans le code de l'environnement : principe général de non destruction des arbres d'alignement
- Avec un régime classique d'exceptions
- Mais de nombreuses zones d'ombre dans le texte le rendant peu applicable et appliqué (définition de l'autorité compétente pour autoriser les abattages)

## ❖ Une évolution récente du contexte réglementaire

→ La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a modifié à l'article L. 350-3 du code de l'environnement

> Article L350-3

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

## → Qu'est-ce qu'une voie ouverte à la circulation du public?

Selon l'article R. 581-1 du code de l'environnement, « *par voies ouvertes à la circulation publique au sens de [l'article L. 581-2](#), il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».

La loi prévoit donc une approche maximaliste.



→ Le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique est venu préciser les modalités d'application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement

\* Ce décret crée les articles R. 350-20 à R.350-31 du code de l'environnement qui détaille la procédure à suivre en cas de déclaration ou de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en allée ou alignement (pièces à fournir...) et les sanctions encourues en cas de non-respect de la procédure ou l'absence de compensation.

## ❖ Les compétences attribuées au préfet de département

→ 3 situations prévues par l'article L. 350-3 du code de l'environnement:

- La procédure d'urgence: *l'arbre présente un danger imminent pour la sécurité des personnes*
- La procédure de la déclaration préalable: *: l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres*
- La procédure de l'autorisation: *les abattages sont nécessaires pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.*

## ❖ Focus sur la procédure de déclaration

→ 5 dossiers reçus par le bureau de l'environnement en 2023, soit 157 arbres abattus.

→ Le régime déclaratif est privilégié lorsque :

- L'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- L'état sanitaire ou mécaniques des arbres présente un risque sanitaire pour les autres arbres ;
- L'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité ne peut être obtenue par d'autres mesures.

## ❖ Focus sur la procédure de déclaration

→ La déclaration préalable doit être déposée en deux exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la préfecture du département où est situé l'allée d'arbres ou alignement d'arbres concerné. Elle peut aussi être adressée par voie électronique sur la boîte fonctionnelle du bureau de l'environnement:

[pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

→ Le dossier doit comprendre l'ensemble des pièces listées par le décret du 19 mai 2023 (*cf slides suivantes*)

Si le dossier ne comprend pas toutes les pièces, les services de l'État indiquent au pétitionnaire les pièces manquantes, *dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande*, par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception.



## ❖ Focus sur la procédure de déclaration

→ Liste des pièces à fournir (1/2):

- **L'identité et les coordonnées du pétitionnaire**
- **La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres** concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés
- La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations
- La **preuve de l'information du propriétaire** de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire
- Le plan de situation à l'échelle de la commune
- Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique
- **Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage**

## ❖ Focus sur la procédure de déclaration

### → Liste des pièces à fournir (2/2):

- **Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées.**  
Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue
- La **description des risques** auxquels la sécurité des personnes était exposée
- Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire : **une étude phytosanitaire**
- Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée : les éléments permettant de **démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures**

## ❖ Focus sur la procédure de déclaration

- Lorsque le dossier est complet, le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de l'information pour s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.
- En l'absence de décision expresse dans ce délai, les mesures de compensations proposées sont réputées approuvées, sans que le préfet n'ait besoin de prendre un arrêté préfectoral

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

→ Le régime d'autorisation est nécessaire lorsque l'abattage d'un ou plusieurs arbres en alignement est nécessaire pour les besoins suivants :

- projets de **travaux**
- projets d'**ouvrages**
- projets d'**aménagements**

→ La demande d'autorisation doit être déposée en deux exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la préfecture du département où est situé l'allée d'arbres ou alignement d'arbres concerné. Elle peut aussi être adressée par voie électronique sur la boîte fonctionnelle du bureau de l'environnement:

[pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

→ Le dossier doit comprendre l'ensemble des pièces listées par le décret du 19 mai 2023 (*cf slide suivante*)



## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

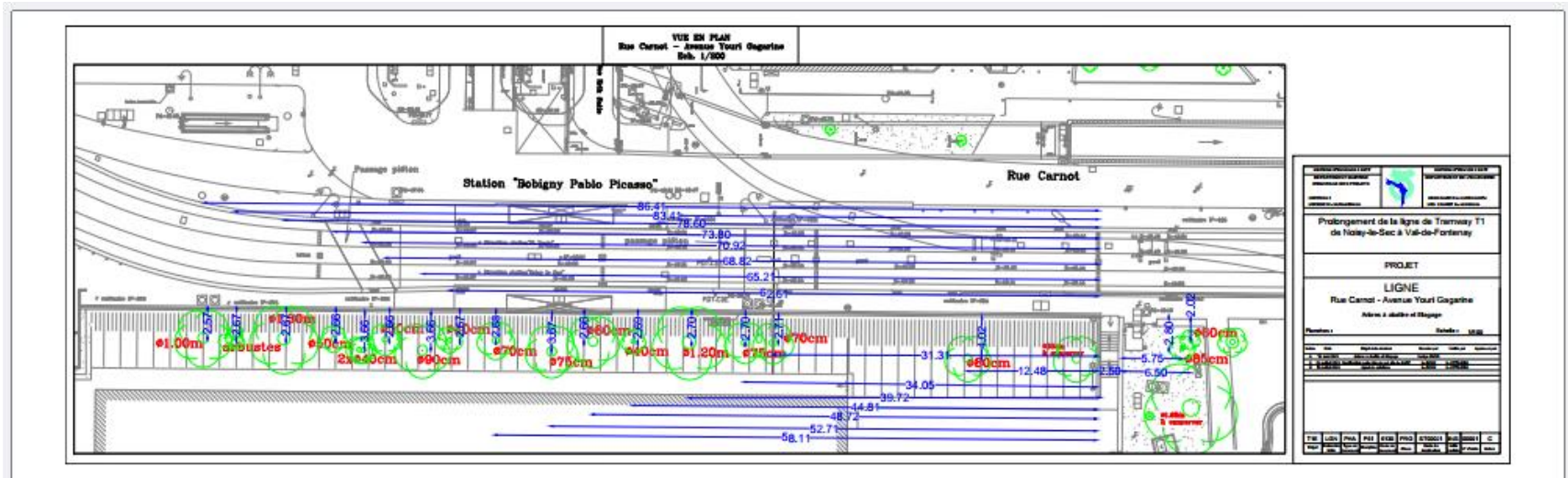
### → Liste des pièces à fournir :

- L'identité et les coordonnées du pétitionnaire
- La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés
- La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations
- La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire
- Le plan de situation à l'échelle de la commune
- Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique
- Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage
- Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue
- La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires (R. 350-28).

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

### → Exemple:

- Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique:



## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

→ Exemple:

- Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage

Projet retenu: aspect architectural



Projet retenu: aspect architectural



## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

### → Exemple:

- Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue

- b. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
  - i. Les mesures d'évitement,
    - Le choix du scénario moins impactant

Le Département a souhaité étudier plusieurs scénarios d'aménagement afin de déterminer comment répondre au mieux aux différents objectifs fixés. Les conditions pour construire ces scénarios ont été les suivantes :

- Lisibilité et visibilité du cheminement dans l'axe du passage sous voie ferrée
- Conservation d'un maximum d'arbres

- **Scénario n°1 : phase esquisse**



Perspectives sur l'axe proposé



Plan de la phase esquisse

Une première esquisse avait été initiée en 2022 au stade de la programmation et de la faisabilité du projet. Elle prévoyait un mail paysagé d'une largeur de 11 mètres. Cela impliquait un recul du talus de 17 m et un abattage d'une trentaine d'arbres. Le CD93 a demandé à sa MOE désignée en février 2023, le groupement COBE – OGI, de redessiner une proposition conciliant mieux l'ensemble des enjeux.

**Ce scénario a donc été écarté.**

### Scénario n°2 : La promenade dans le talus

Cette solution consistait en deux allées de part et d'autre des arbres de bas de talus qui seraient conservés : l'une dédiée à la piste cyclable (3m) et l'autre dédiée aux piétons, créée dans le talus arasé, à hauteur des pieds des 2 mûriers, avec une rampe assurant la pente PMR allongeant le cheminement. Ce scénario nécessitait l'abattage de 8 arbres.

Cette proposition amorce l'entrée de parc par une promenade dans le talus, mais ne répond pas aux besoins de déplacements du quotidien en allongeant le parcours et risquant de générer des conflits d'usages. Les piétons pour éviter la pente et aller au plus direct risquaient de privilégier le cheminement en bas de talus et se retrouver en conflit avec les cyclistes.

Par ailleurs, s'il permet de fortement limiter l'impact sur les arbres, ce scénario ne permet pas de répondre à l'objectif de lisibilité du tracé (plus de 2m de dénivelé entre le point bas en entrée de chemin au nord et le point haut, ce qui masque l'arrivée sur le parc).

**Ce scénario a donc été écarté.**



## → Exemple (suite):

- Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue

### b. Réduire : une méthode d'abattage adaptée pour prévenir au maximum

Sur le sapin blanc (arbre n°23 de l'annexe n°07) et le mûrier-platane (n°31 de l'annexe n°07) identifiés à enjeux modéré et pouvant présenter des petites cavités non visibles depuis le sol, potentiellement favorables aux oiseaux, un protocole spécifique, conformément aux préconisations du diagnostic écologique, sera mis en œuvre.

Il consiste, en amont de l'intervention d'abattage, à faire passer un ornithologue sur site pour expertiser les cavités et en cas de présence d'oiseaux ou de chiroptère de boucher ou mettre en place un système anti-retour en fonction de la persistance d'un doute, une semaine avant la campagne d'abattage.

Si la présence de gîte est avérée par le passage de l'ornithologue, les deux arbres, une fois coupés, devront être exportés, ébranchés mais non billonnés, puis stockés pendant 48H avant d'être billonnés.

Les 8 autres sujets seront abattus sans protocole spécifique.

### c. Compenser

#### Compensation en termes de replantation d'arbre

Le principe retenu pour la compensation est le suivant :

- Un arbre « sain » ou « présumé sain » est compensé par 3 arbres conformément au Plan Canopée voté par le Département.

L'application de ce principe au projet sur l'entrée « Préfecture », conduit à proposer une compensation de 30 arbres :

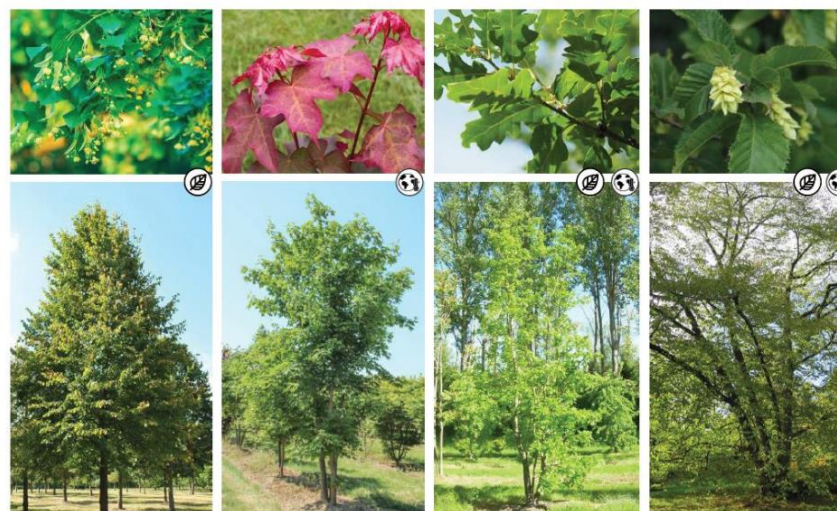
Etat phytosanitaire	Nombre d'arbres	Facteur de compensation	de	Nombre d'arbres à replanter dans le cadre de la replantation
Etat phytosanitaire « sain »	10	3		30

La compensation proposée se fait sur site.

Le projet prévoit la replantation de 50 arbres dont 30 arbres de compensation.

La plantation aura lieu en automne 2024.

La palette végétale de l'alignement d'arbres proposé est la suivante :



Tilia cordata

Acer cappadocicum  
'Rubrum'

Quercus cerris

Ostrya carpinifolia

Ces arbres de compensation seront des arbres de deuxième grandeur, ou dit de moyen développement (hauteur de l'arbre située entre 10 à 20 mètres). Ainsi, conformément au PLUi d'Est-Ensemble les arbres seront distants d'au moins 4 mètres et les fosses de plantation de ces arbres doivent être de 9 m<sup>3</sup> minimum.

## ❖ Focus sur la procédure de l'autorisation

→ Le dossier est complet: le préfet adresse un récépissé au pétitionnaire, dans les 15 jours suivant la demande d'autorisation.

*NB: le récépissé indique la date à laquelle un accord est acquis (2 mois après la réception de la demande complète).*

→ Le dossier est incomplet: le préfet indique au pétitionnaire les pièces manquantes, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il doit fournir dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. À défaut de production des informations ou pièces manquantes dans ce délai, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

*NB: si le pétitionnaire communique les informations et pièces manquantes dans le délai, alors un récépissé lui est adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de toutes les pièces manquantes.*

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

→ Suite de la procédure lorsque le dossier est complet:

- Le bureau de l'environnement :
  - \_ informe la mairie de la commune concernée par la réception d'un dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement et, le cas échéant, le Conseil départemental lorsqu'il est propriétaire des arbres;
  - \_ transmet le dossier de demande au service nature et paysages de la DRIEAT pour instruction au fond;
- La DRIEAT émet un avis (favorable, favorable avec des prescriptions ou défavorable) sur le dossier présenté, au regard de son objet, du respect de la **démarche « éviter, réduire, compenser »**, et des modalités de compensation présentées, puis le transmet au préfet.

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

L'article L 350-3 ne parle que de  
paysage

- L'instruction porte donc sur l'appréciation de l'impact paysager du projet.
- La grille d'analyse suit le raisonnement classique Eviter Réduire Compenser .
- La démonstration de chaque item est indispensable.

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

### Première question : qualifier l'alignement impacté par le projet

- Une grille de lecture à plusieurs niveaux





## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

Seconde question : le projet a-t-il exploré toutes les voies d'évitement ?

- Présentation de la justification du projet
- Distinction entre projet d'intérêt général/projet privé
- Présentation des alternatives à l'abattage
- Argumentation sur le choix retenu : choix technique / financier / politique  
....
- La recherche d'une solution alternative à l'abattage est souvent vécue comme une source de retard dans l'instruction et les travaux, mais peut souvent permettre in fine d'identifier des solutions plus douces et permettant de conserver davantage d'arbres ce qui permet une meilleure acceptation sociale des abattages.
- Ce n'est donc pas une perte de temps, bien au contraire.

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

Troisième question : la compensation est elle satisfaisante ?

- Compensation en nombre : application de doctrines locales (ex plan canopée du CD93 ou de certaines communes). Pour les abattages liés à un projet, un effort de reconstitution de l'alignement est souhaité.
- Compensation financière : application du barème de l'arbre
- Compensation en qualité générale des espaces publics /désimperméabilisation /réduction ICU ...

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

### Pour résumer

- Avant toute chose : essayer de conserver les arbres
- Réduire les impacts
- Si pas d'alternative : le futur doit être autant voire plus qualitatif que l'existant et permettre aux nouveaux arbres une existence paisible et longue : des fosses confortables, des arbres soignés, de l'eau, de l'air et de la terre et pas de blessure.
- Bref, une stratégie d'aménagement qui compose avec les arbres et qui ne les considère pas comme du mobilier urbain.

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

- Sur la base de l'avis de la DRIEAT, le préfet prend une décision sur la demande:
- ❖ Au regard du nombre d'arbres concernés par la demande et/ou du calendrier d'abattage (< à 2 mois après la réception d'un dossier complet), le préfet prend un **arrêté préfectoral** portant acceptation ou refus de la demande.

Cet arrêté préfectoral est notifié au pétitionnaire, à la mairie de la commune concernée et publié au BIA.

- ❖ Au regard des enjeux et du calendrier d'abattage envisagé (> à 2 mois après la réception d'un dossier complet), **le principe du silence vaut accord** prévaut.

→ **L'abattage des arbres n'est autorisé qu'après la prise d'un arrêté préfectoral ou l'acquisition du silence vaut accord.** La date à laquelle il est acquis est mentionné sur le récépissé.

## ❖ Focus sur la procédure d'autorisation

- 18 dossiers reçus par le bureau de l'environnement en 2023, ce qui représente:
- 145 abattus, soit par arrêté préfectoral (12) soit par le principe du silence vaut accord (6);
  - 790 arbres replantés en compensation;
  - dossiers déposés majoritairement par des collectivités, mais aussi par d'autres porteurs (Sequano, RATP, Société des grands projets...).



## ❖ Diffusion d'un guide dédié

- Au printemps 2024, le CEREMA diffusera un guide d'accompagnement sur l'application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement
- Il présentera les définitions clés, le guide pour instruire les demandes, des bonnes pratiques recueillies (mesures compensatoires, gestion du patrimoine végétal,...)

# 3. Enjeux et stratégies locales de préservation des arbres en Seine-Saint-Denis

Présentation par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du plan Canopée et des outils mis en place pour respecter cette réglementation

# 4. Temps d'échanges

# Merci pour votre attention!

**Pour toute question:**  
[pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

Nous remercions le CAUE 77 et l'association Allées et Avenues pour la libre utilisation des images présentées dans les diapositives